

Vuadens, le 3 juin 2026

Recommandé avec accusé de réception  
Tribunal cantonal  
Cour d'Appel pénal  
Rue des Augustins 3 – CP 630  
1701 Fribourg



V/réf. : 501 2025 158/mri

Daniel CONUS / Ministère Public & Marc FAHRNI

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus

Réf. : FGS F 24 8008 / Initialement : Ordonnance pénale du 04.02.2025

En ligne avec liens actifs et traduction possible sur :  
[https://swisscorruption.info/conus/2025-06-03\\_requete-audience](https://swisscorruption.info/conus/2025-06-03_requete-audience)

## OPPOSITION À LA PROCÉDURE ÉCRITE et REQUÊTE DE TRAITEMENT DE L'APPEL EN PROCÉDURE ORALE

### I. RAPPEL DE LA PROPOSITION DU TRIBUNAL CANTONAL

Par courrier du 22 mai 2026, votre Autorité a informé le soussigné qu'il était envisagé de traiter son appel selon la procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, et l'a invité à faire part de son opposition éventuelle dans un délai échéant le 8 juin 2026.

Le soussigné forme par la présente **opposition expresse à la procédure écrite** et requiert le traitement de son appel en procédure orale, avec citation à comparaître aux débats.

### II. MOTIFS DE L'OPPOSITION

#### A. Un droit garanti par la loi

L'art. 406 al. 2 let. c CPP est clair : la procédure écrite ne s'applique que si « **aucune des parties n'en demande le traitement en procédure orale** ». Le soussigné, partie à la procédure, demande expressément la procédure orale. Cette demande doit être accordée.

#### B. La nécessité d'un débat contradictoire effectif

Le jugement de première instance du 18 juin 2025, rendu par le Juge de police Grégoire BOVET, est entaché de violations graves du droit d'être entendu. Le Juge BOVET a :

- Refusé d'auditionner les témoins essentiels requis par le soussigné (Georges GODEL, Bernard ROHRBASSER, Pascal CORMINBOEUF, Dominique DE BUMAN, etc.) ;
- Refusé d'examiner les questions préjudicielles avant le procès au fond ;
- Statué lui-même sur sa propre récusation, violant le principe *nemo iudex in causa sua*.

La procédure écrite ne permettrait pas de remédier à ces violations. Seule une audience orale, avec possibilité de débattre contradictoirement des points litigieux, peut garantir un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH et un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH.

### **C. La nécessité de confronter les témoins et la partie adverse**

Le soussigné maintient ses réquisitions d'audition des témoins essentiels, refusées en première instance. Une procédure écrite ne permet pas l'audition de témoins. Seule une procédure orale, avec citation à comparaître, peut garantir le droit de confronter les témoins et la partie adverse.

### **D. La prévention manifeste du Président de la Cour d'appel pénal**

Le soussigné est contraint de relever que le Président de la Cour d'appel pénal, Michel FAVRE, a déjà, par le passé, fait preuve d'une partialité manifeste à l'encontre du soussigné. En date du 7 novembre 2023, Michel FAVRE a classé sans suite une demande en révision du soussigné sans examen au fond, prétextant un « dépôt à titre informatif », alors que l'acte était clairement qualifié de « formel » (cf. pièce n° 1 [https://swisscorruption.info/conus/2023-11-07\\_tc-favre\\_classement.pdf](https://swisscorruption.info/conus/2023-11-07_tc-favre_classement.pdf)).

Cette prévention crée une apparence objective de partialité qui justifie d'autant plus la tenue de débats oraux publics, afin que la procédure puisse être suivie et contrôlée.

### **E. Le droit d'assister aux débats**

L'art. 6 § 3 let. d CEDH garantit à tout prévenu le droit d'être présent à son procès. Une procédure écrite priverait le soussigné de ce droit. Même s'il n'est pas à l'aise pour s'exprimer oralement, il souhaite assister aux débats, écouter les arguments de la partie adverse et du Ministère public, et pouvoir, le cas échéant, intervenir si nécessaire et déposer des conclusions écrites au début de l'audience.

## **III. REQUÊTES SPÉCIFIQUES**

### **A. Requête d'accompagnement (art. 30 Cst., art. 6 CEDH)**

Le soussigné, profane en matière de droit, craint légitimement de s'écarter du sujet lors des débats oraux, sachant combien les magistrats sont doués pour parvenir à leurs fins en détournant le prévenu de sa défense. Une telle situation compromettrait gravement sa défense et violerait son droit à un procès équitable.

En conséquence, le soussigné sollicite l'autorisation d'être accompagné lors des débats oraux par Monsieur Marc-Etienne BURDET.

Monsieur BURDET est le co-mandataire du soussigné dans le cadre de la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie des royalties (Affaire de Genève) qui est un exemple des violations que pratiquent les magistrats (plainte du 01.06.2026) <https://swisscorruption.info/justice/#ch-crime-organise>. Il a une connaissance approfondie du dossier et des enjeux juridiques et factuels. Il a déjà assisté le soussigné dans de nombreuses procédures et peut l'aider à :

- structurer sa pensée et ses interventions ;
- veiller au respect de ses droits fondamentaux pendant les débats ;
- le ramener sur le sujet si les juges tentaient de l'en écarter.

Cette demande est fondée sur le droit à un procès équitable garanti par l'art. 30 Cst. et l'art. 6 CEDH, qui implique que le prévenu puisse bénéficier d'une assistance effective, même en l'absence d'un avocat.

Le soussigné précise qu'il ne requiert pas le statut de défenseur officiel pour Monsieur BURDET, mais simplement l'autorisation de l'avoir à ses côtés à titre de consultant et d'accompagnant.

Le soussigné précise qu'il ne requiert pas le statut de défenseur officiel pour Monsieur BURDET, mais simplement l'autorisation de l'avoir à ses côtés à titre de consultant et d'accompagnant.

## B. Requête de dépôt de questions écrites pour les témoins (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)

Le soussigné sollicite l'autorisation de déposer, à l'ouverture des débats, une **liste définitive des questions écrites** destinées aux témoins qu'il a requis (liste rappelée en annexe).

Cette requête vise à garantir que tous les points essentiels à la défense soient abordés, quelles que soient les modalités d'audition.

Le soussigné propose que les questions soient posées selon les modalités suivantes :

- **Si la requête d'accompagnement (III A) est acceptée** : les questions seront posées par le soussigné lui-même, après préparation et discussion préalable avec son accompagnant.  
L'accompagnant pourra, le cas échéant, l'assister pour formuler les questions ou compléter une question oubliée, avec l'autorisation de la Cour.
- **Si la requête d'accompagnement (III A) est refusée** : le soussigné lira lui-même les questions écrites. Il se réserve le droit de formuler des réserves immédiates si les juges ou les témoins tentent de le faire dévier du sujet ou si les réponses apportées ne correspondent pas aux questions posées.
- **En tout état de cause** : le soussigné refuse expressément que la Cour pose elle-même les questions à sa place. Il ne peut accorder sa confiance à des magistrats dont la partialité a été démontrée à maintes reprises (cf. arrêt du Tribunal cantonal du 29 janvier 2026, comportement du Président Michel FAVRE). Confier à la Cour le soin de poser les questions reviendrait à l'autoriser à filtrer, déformer ou omettre des éléments essentiels à la défense, en violation flagrante de l'art. 6 CEDH.

## C. Requête d'enregistrement audio officiel de l'audience (art. 76 CPP et art. 6 CEDH)

Le soussigné requiert que l'audience orale fasse l'objet d'un **enregistrement audio officiel**, conformément à l'art. 76 CPP, qui prévoit que les débats peuvent être enregistrés sur un support sonore ou audiovisuel.

Cette mesure est indispensable pour les raisons suivantes :

1. **La complexité de la cause** : L'affaire s'étend sur plusieurs décennies et implique une multitude de témoins, de pièces et d'incidents procéduraux. Un enregistrement permettrait de garantir l'exactitude du procès-verbal.
2. **Les antécédents procéduraux** : Le soussigné a déjà subi, à plusieurs reprises, des retards de transmission de pièces essentielles (notamment les observations de Fabien GASSER et Grégoire BOVET, retenues pendant 64 jours). Un enregistrement officiel constituerait une preuve indépendante du déroulement des débats.
3. **La prévention présumée du Président Michel FAVRE** : Compte tenu de l'attitude passée de ce magistrat à l'égard du soussigné, l'enregistrement audio permettrait de garantir la transparence des débats et de prévenir tout risque de partialité dans la rédaction du procès-verbal.
4. **La jurisprudence de la CEDH** : La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) implique que le justiciable puisse bénéficier de garanties procédurales effectives, dont un procès-verbal fidèle des débats.

Le soussigné ne demande pas à effectuer son propre enregistrement, mais sollicite que le Tribunal procède à un enregistrement officiel selon les modalités prévues par la loi. Il demande en outre à pouvoir **obtenir une copie de cet enregistrement** au terme l'audience, aux fins de vérification du procès-verbal et, le cas échéant, de recours.

## IV. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

Le soussigné conclut à ce qu'il plaise à votre Autorité :

1. **Constater** que le soussigné forme opposition à la procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 let. c CPP.
2. **Ordonner** le traitement de l'appel en procédure orale, conformément à l'art. 406 al. 3 CPP.
3. **Citer** le soussigné, la partie adverse (Marc FAHRNI) et le Ministère public aux débats d'appel.
4. **Ordonner** l'audition des témoins requis par le soussigné dans son appel du 6 septembre 2025, dont la liste est rappelée en annexe.
5. **Autoriser** Monsieur Marc-Etienne BURDET à accompagner le soussigné lors des débats oraux, à titre de consultant et d'accompagnant.
6. Autoriser le soussigné à déposer, au début des débats, une liste définitive de questions écrites destinées aux témoins.
7. Ordonner l'enregistrement audio officiel de l'audience conformément à l'art. 76 CPP, et autoriser le soussigné à en obtenir une copie après l'audience.
8. Autoriser le soussigné à déposer, au début des débats, un mémoire écrit complémentaire reprenant l'intégralité de ses arguments.

**A défaut, et pour le cas où votre Autorité maintiendrait la procédure écrite malgré la présente opposition, ou refuserait l'une des requêtes ci-dessus sans motivation suffisante, le soussigné dépose d'ores et déjà des réserves civiles à l'encontre du Président Michel FAVRE et des juges composant la Cour d'appel pénal, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec l'État de Fribourg et la Confédération.**

**Ces réserves civiles sont chiffrées à hauteur de CHF 85'854,8 milliards dans le cadre de l'Affaire de Genève (escroquerie et blanchiment des royalties FERRAYÉ), dont le soussigné est co-mandataire et bénéficiaire à 50 %. Le montant définitif des réserves civiles à l'encontre des magistrats de céans sera arrêté ultérieurement en fonction de leur décision et des conséquences de celle-ci, non seulement dans le cadre de la présente procédure (affaire FAHRNI), mais également dans le cadre de l'Affaire de Genève si le soussigné devait être condamné ou si sa défense était entravée de quelque manière que ce soit.**

**A titre d'acompte immédiatement exigible en cas de refus des présentes requêtes, le soussigné fixe à CHF 10 millions la réserve civile à l'encontre de chaque magistrat ayant participé à une décision contraire au droit d'être entendu et au procès équitable.**

**Le soussigné rappelle que toute violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) commise dans la présente procédure aggrave la responsabilité de l'État de Fribourg et de la Confédération dans le cadre de l'Affaire de Genève, et que cette responsabilité est déjà documentée et chiffrée dans la facture de CHF 85'854,8 milliards déposée auprès des autorités fédérales (<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>)**

Dans le cadre de l'**Organisation criminelle** qui sévit au sein de l'état depuis 30 ans, voir aussi les procédures engagées le 01.06.2026 : <https://swisscorruption.info/gasser/#oc>  
<https://swisscorruption.info/justice/#ch-crime-organise>  
<https://swisscorruption.info/justice/#dessaier-mpc2>  
<https://swisscorruption.info/justice/#task-force>

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 12 novembre 2025

*Daniel Conus*

Copies :  
Conseil d'État Fribourg  
Conseil Fédéral Berne